

Procès-verbal **Séance du 10 septembre 2024**

L'An deux mille vingt-quatre, le dix du mois de septembre à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Yves BOUCHER, Maire.

Convocation du
03/09/2024

Nombre de Conseillers
en exercice : 19
Nombre de Conseillers
présents : 16

Présents : Mmes et MM. BOUCHER Yves, LEVEQUE Béatrice, LEJEUNE Jacques, BERGER Ludovic, CHARRIER Sophie, SCHAEFER Virginia, REIGNIER Maxime, MORICEAU Marie-Annick, BOUCHER Annick, GUÉRÉCHEAU-DESVIGNES Nicolas, DELAUNAY Sébastien, DUDÉ Guillaume, JAMET Amélie, CANONNE Julien, GALLARD Corine, COUINEAU Cyrille.

Excusés : Mmes et M. PETERS Nathalie, TESSIER Dominique, DUDÉ Maïté

Mme PETERS Nathalie représentée par Mme LEVEQUE Béatrice

Secrétaire de séance : M. GUÉRÉCHEAU-DESVIGNES Nicolas

Ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu de la dernière séance,
2. SIEMML : programme des travaux d'effacement des réseaux 2025,
3. Panneaux d'affichage place de la mairie,
4. Foyer rural : gardiennage de l'hébergement,
5. Communauté d'Agglomération : aides aux commerces, à l'artisanat et aux services de proximité - approbation du règlement d'intervention commerce plus
6. Centre de Gestion : Protection sociale complémentaire - Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents
7. Demandes de subvention,
8. Affaires diverses : inauguration Cimes de Courcy

Après approbation du compte rendu de la dernière séance, le conseil municipal a étudié les dossiers suivants :

DCM2024-09-091 SIEMML - programme effacement des réseaux 2025 :

Acte 1.2 : commande publique – délégation de service public

Pour faire suite à la délibération n°2024-07-085 en date du 23 juillet dernier relative au calendrier 2025, le SIEMML transmet les estimations sommaires des effacements de réseaux restant à réaliser :

→ Rue de la fontaine Saint Maurille :

- Effacement réseau domaine public : 58 800€ HT (commune 20% = 11 760€)
- Eclairage public : 25 527€ HT (commune 20% = 5 105,40€)
- Génie civil Telecom : 35 529, 60€ TTC

Total estimatif des travaux : 113 935,00€ HT

Total estimatif à prendre en charge : 52 395,00€

→ Allée des caves :

- Effacement réseau domaine public : 137 500€ HT (commune 20% = 27 500€)
- Eclairage public : 61 764€ HT (commune 20% = 12 352,80€)
- Génie civil Telecom : 70 000, 80€ TTC

Total estimatif des travaux : 257 598,00€ HT

Total estimatif à prendre en charge : 109 854,00€

→ Avenue Goupil de Bouillé :

- Effacement réseau domaine public : 65 700€ HT (commune 20% = 13 140€)
- Eclairage public : 42 316€ HT (commune 20% = 8 463,20€)
- Génie civil Telecom : 34 720, 80€ TTC

Total estimatif des travaux : 136 950,00€ HT

Total estimatif à prendre en charge : 56 324,00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Confirme son choix de retenir l'effacement des réseaux de l'avenue Goupil de Bouillé, selon le périmètre ci-dessous :



Et le coût estimatif détaillé :

Nature des travaux	Qté	U	P.U	Montant estimatif
--------------------	-----	---	-----	-------------------

I - MAITRISE D'OUVRAGE SIEM

a) Effacement réseau DP (N° 041.21.02.01) Effacement Avenue Goupil de la Bouillé

Etudes	1	U	2 500,00 €	2 500,00 €
TERRASSEMENT ET REMBLAIEMENT	160	ML	80,00 €	12 800,00 €
REFECTION	160	ML	50,00 €	8 000,00 €
RESEAU BASSE TENSION SOUTERRAINE	160	ML	120,00 €	19 200,00 €
HABITATIONS à REPENDRE en Bordure	2	U	1 700,00 €	3 400,00 €
HABITATIONS à REPENDRE en Retrait	6	u	2 300,00 €	13 800,00 €
DEPOSE RESEAU AERIEN FILS NUS	120	ML	50,00 €	6 000,00 €
Sous Total HT				65 700,00 €

Montant de la participation (20.00%)

13 140,00 €

b) Eclairage public (N° 041.21.02.02) Effacement Avenue Goupil de la Bouillé

TERRASSEMENT ET REMBLAIEMENT (Epu seul)	100	ML	70,00 €	7 000,00 €
REFECTION	100	ML	50,00 €	5 000,00 €
CABLAGE	200	ML	33,00 €	6 600,00 €
FOURNITURE ET POSE MATERIELS	8	U	2 783,00 €	22 264,00 €
PRISES GUIRLANDES	4	U	363,00 €	1 452,00 €
Sous Total HT				42 316,00 €

Montant de la participation (20.00%)

8 463,20 €

c) Génie civil Télécom (N° 041.21.02.03) Effacement Avenue Goupil de la Bouillé

TERRASSEMENT ET REMBLAIEMENT GENIE CIVIL TELECOM. RESEAU	160	ML	55,00 €	8 800,00 €
REFECTION GENIE CIVIL TELECOM.	160	ML	42,00 €	6 720,00 €
GENIE CIVIL TELECOM. RESEAU (hors câblage)	160	ML	43,00 €	6 880,00 €
HABITATIONS à REPENDRE	9	U	726,00 €	6 534,00 €
Sous Total HT				28 934,00 €

TVA 20% sur participation :

5 786,80 €

Total TTC estimatif des travaux à prendre en compte :

34 720,80 €

Total HT estimatif des travaux	Arrondi à	136 950,00 €
Total estimatif des travaux à prendre en compte	Arrondi à	56 324,00 €

Charge Monsieur le Maire d'en informer le SIEM

Donne tous pouvoirs au Maire et aux Adjointes pour réaliser toutes opérations et signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

DCM2024-09-092 Panneaux affichage digital :

Acte I.1.1 : commande publique – marchés publics

Monsieur le Maire rend compte de la consultation concernant la mise en place de deux panneaux lumineux selon les caractéristiques suivantes :

Panneau d'affichage dynamique :

- Ecran LED FULL HD adapté à l'extérieur et lisible en plein soleil.

Dimension : 1600 x 1280

- Caisson en aluminium thermolaqué et traité anticorrosion.

- Mat de 2m20 en acier traité anticorrosion et thermolaqué
- Face avant protégée par un polycarbonate incassable, traité antireflet et anti-UV
- Thermolaquage selon le RAL au choix de la Mairie.
- Personnalisation en partie haute comprenant logo et nom de la Commune.

Panneau d'affichage tactile (totem) :

Ecran LED FULL HD adapté à l'extérieur et lisible en plein soleil.

Dimension : 1200 x 600

- Caisson en aluminium thermolaqué et traité anticorrosion.
- Face avant protégée par verre trempé anti vandalisme, traité antireflet et anti-UV.
- Thermolaquage selon le RAL au choix de la Mairie.
- Personnalisation en partie haute comprenant logo et nom de la Commune.

Logiciel de pilotage :

- Logiciel full web
- Passerelle vers site de la Mairie pour l'affichage légal (iframe).
- Type de format à afficher : pdf, vidéos, photos, lien http (web), réseaux sociaux, flux RSS...

OPTION :

- Forfait annuelle comprenant la maintenance curative, assistance technique, cloud, hotline et gestion des garanties constructeurs.
- Forfait pour mise à jour et montée en version du logiciel de pilotage, y compris essais et mise en service.

Trois propositions ont été reçues dont deux répondant aux attentes.

Monsieur le Maire propose de retenir l'offre de la société Display Média en raison notamment de :

- La qualité des écrans avec un pitch et une résolution un peu supérieure, une finition plus qualitative (découpe laser pour le logo) concernant l'affichage dynamique.
- Les finitions en inox avec découpe laser également, le verre de 6mm pour la protection et le système de refroidissement silencieux pour le totem.

Références :

Affichage dynamique : Panneau CHEYEN double face en format paysage, 2m²

Totem : panneau YUMO écran tactile, 43 pouces.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Valide l'offre de la société DISPLAY MEDIA dont le site de production est situé à PERIGNY (17) « 9, avenue Bernard Moitessier, s'élevant à 37 847.94€ HT soit 45 417.53€ TTC incluant la maintenance annuelle sachant que celle-ci est offerte la première année.

Souhaite que le RAL du thermolaquage soit identique à celui du mobilier urbain (RAL 3005).

Charge Monsieur le Maire d'en informer DISPLAY MEDIA.

Donne tous pouvoirs au Maire et aux Adjointes pour réaliser toutes opérations et signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

DCM2024-09-093 Foyer rural – gardiennage de l'hébergement :

Acte 9.1 : Autres domaines de compétence – Autres domaines de compétence des communes

Par délibération n°2015-07-134 en date du 20 juillet 2015, le conseil municipal avait validé la mise en place d'un régime d'équivalence (3h30 de nuit, majoré de 50% le week-end et jours fériés) pour le gardiennage de l'hébergement du foyer rural assuré par le personnel communal.

Aucun agent n'étant disponible en août dernier, une société de gardiennage a été sollicitée. Dans ce cadre, la mairie a été informée que les agents assurant du gardiennage doivent être titulaire d'une formation SSIAP 1 (service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes – formation initiale de 10 jours / 75 heures à renouveler tous les 36 mois « recyclage 2 jours »).

Le coût de la société de gardiennage est de 21.50€ HT/heure pour une nuitée classique soit 232.20€ TTC la nuit complète ou 412.80€ TTC sur une nuit de jour férié.

Pour mémoire, le forfait hébergement (10 lits minimum) s'élève à 312€.

Une demande de location de 10 lits pour les nuits des 24 et 25 décembre a été faite fin juillet. Si la collectivité fait intervenir un prestataire extérieur, cela entraînera un déficit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Mandate monsieur le Maire de prendre contact avec le préventionniste du SDIS pour connaître la réglementation exacte en matière de formation des gardiens.

Décide, en cas de recours d'une société extérieure, de remplacer le montant du forfait hébergement communal par le montant de la prestation de ladite société. La grille tarifaire sera modifiée en conséquence.

Donne tous pouvoirs au Maire et aux Adjointes pour réaliser toutes opérations et signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

DCM2024-09-094 Communauté d'Agglomération - Aides aux commerces, à l'artisanat et aux services de proximité - approbation du règlement d'intervention commerce plus

Acte 5.7.8 : Institution et vie politique – Intercommunalité

La politique conduite par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a pour objectif de dynamiser le tissu existant en favorisant le développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services des centres-villes et centres-bourgs sur l'ensemble du périmètre communautaire. Elle encourage ainsi les petites entreprises à s'adapter aux mutations de leur environnement et d'assurer à plus long terme le maintien et le développement d'activités économiques saines sur ce territoire, en conservant un lien de proximité important avec la population locale.

Par délibération n°2021-02-018 en date du 9 février 2021, le conseil municipal avait accepté de cofinancer les projets des entreprises et artisans à hauteur de 5% (10% pour les dépenses d'accessibilité) jusqu'à 800 K€ d'investissements cofinancés par le FISAC et 10% au-delà de 800 K€ d'investissements.

Les crédits relatifs à la convention FISAC étant consommés, les membres de la Commission Commerce Artisanat Services de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ont souhaité proposer un règlement d'intervention dans la continuité du règlement FISAC et poursuivre le soutien financier aux projets de modernisation, de sécurisation ou de mise en accessibilité des locaux commerciaux.

Le règlement d'intervention COMMERCE PLUS s'inscrit dans le cadre des aides des collectivités territoriales à l'immobilier d'entreprise régies par l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles constituent des aides spécifiques que peuvent attribuer de manière autonome toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, sans que ceux-ci aient à solliciter la conclusion d'une convention ou un accord formel de la région.

Le règlement d'intervention COMMERCE PLUS a été approuvé par le bureau de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire le 1^{er} décembre 2022 (décision N°2022-102-DB) et propose un taux global d'aide directe à l'entreprise à hauteur de 30 % du projet HT pour un projet plafonné à 50 K€.

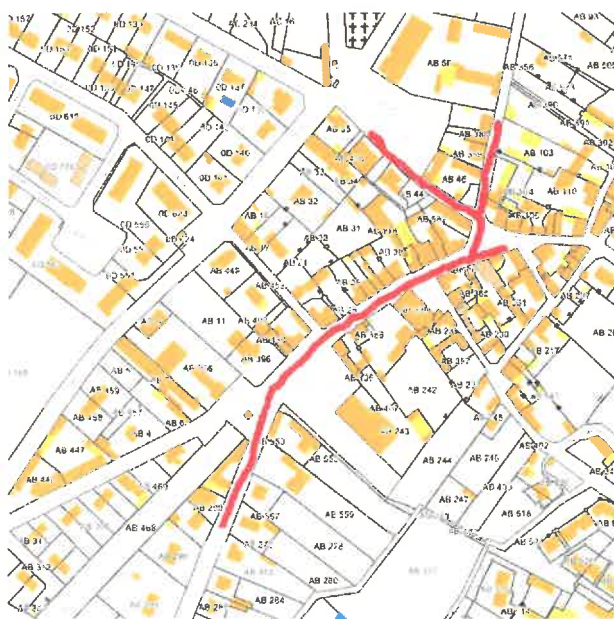
Ce même règlement a été actualisé (décision 2024-049-DB) par le bureau de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en date du 20 juin 2024 suite à l'évolution des aides de Minimis et à la volonté des membres de modifier les secteurs professionnels et les entreprises concernées.

La subvention (plafonnée à 15 000 €) est prise en charge à parts égales entre la commune et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, soit respectivement 15% du projet HT.

L'ensemble du territoire communautaire est éligible à ce nouveau dispositif COMMERCE PLUS. Il appartient à chaque commune de délibérer pour :

- valider son périmètre de centralité,
- approuver le règlement d'intervention et le cofinancement.

Le périmètre de centralité est le suivant :



Le projet de l'entreprise doit intervenir sur ce périmètre de centralité pour pouvoir bénéficier de l'aide.

La commune est informée des demandes d'aide relevant de son périmètre et est associée à la décision. Une convention tripartite entre les deux collectivités et l'entreprise déterminera les engagements respectifs.

Après achèvement des travaux par l'entreprise, la Communauté d'Agglomération procède au contrôle des pièces et au paiement de la subvention à hauteur de 30% du projet, puis elle sollicite le remboursement de la part communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le règlement ci-annexé en faveur du dispositif COMMERCE PLUS relatif aux aides aux commerces, à l'artisanat et aux services de proximité
- APPROUVE le périmètre de centralité communal éligible à COMMERCE PLUS présenté ci-dessus.
- ACCEPTE DE COFINANCER les projets à hauteur de 15% des dépenses éligibles dans la limite de 7 500 €
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les actes qui peuvent être subséquents à cette décision.

DCM2024-09-095 **Protection sociale complémentaire – orientation conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents avant saisine du CST :**

Acte 4.1.4 : Fonction publique – personnel titulaires et stagiaires de la FPT

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération n°2024-03-035 du 12 mars 2024, après avis du CST du 19 février 2024 a donné mandat au Centre de gestion du Maine et Loire, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Monsieur le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou de 95% des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;

- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Le conseil municipal,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération n°2024-03-035 du conseil municipal en date du 12 mars 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 9 juillet 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire des agents, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après en avoir délibéré :

Charge monsieur le Maire de saisir le Comité Social Territorial du centre de gestion du Maine et Loire pour obtenir son avis en vue de :

→ Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de BRAIN SUR ALLONNES ;

→ Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;

→ Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par les agents soit une participation identique pour tous les agents bénéficiaires.

Donne tous pouvoirs au Maire et aux Adjoints pour réaliser toutes opérations et signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Demandes de subvention :

Sujet reporté

Affaires diverses :

Inauguration Cimes de Courcy : samedi 12 octobre 2024 à 10h.

Locataire cabinet infirmières : le locataire est désormais madame Marie VALLÉE en remplacement de la SCM cabinet infirmier de Brain sur Allonnes.

Recensement de la population : il se déroulera du 16 janvier au 15 février 2025. Madame Caroline RIFFEY est nommée agent coordonnateur pour cette prochaine opération.

Eaux Saumur Val de Loire : des kits d'économie d'eau sont remis gratuitement aux habitants sur présentation de leur facture d'eau.

Prochain conseil municipal : le mardi 15 octobre 2024 à 20h30 en raison du temps supplémentaire accordé pour la consultation relative à la maîtrise d'œuvre sur la renaturation des cours de l'école Louis DUDÉ.

Projet ICOPE : Il s'agit d'un programme de prévention de l'Organisation Mondiale de la Santé qui propose d'évaluer gratuitement les fonctions principales des personnes de plus de 60 ans : mobilité, état psychologique, vision, nutrition, mémoire, audition
2 infirmières de Vivy interviendront le 30 septembre prochain, de 14h à 17h, dans le cabinet mutualisé de la maison de santé Rémy POITEVIN.

Professionnels de santé :

Le chirurgien-dentiste Bogdan DUTA est reparti en Roumanie pour se marier avec sa compagne qui est aussi son assistante.

Le Docteur Simona MIHAESCU est partie quinze jours en vacances.

Recrutement d'un futur médecin : plusieurs médecins de nationalité différente sont en attente de validation de leurs pays respectifs.

A prévoir pour l'inauguration du pumptrack en 2025 :

Réfection de la petite cabane par le ST

+ végétalisation tout le tour

+ mobilier urbain à budgétiser

Dégradation : l'abri vélo du vélo park a à nouveau fait l'objet de détériorations.

Aménagement de la 2ème phase de la traversée de bourg : les travaux débuteront le 23 septembre

Boulangerie BELLE :

La signature de l'acte de vente devrait avoir lieu dans le courant du mois de décembre avec un arrêt de l'activité des boulangers fin décembre.

Ils enlèveront le fournil après la vente mais laisseront la vitrine en place.

Alexis et Christine Thépenier ont été informés par le Maire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00. La prochaine réunion est fixée au mardi 15 octobre 2024 à 20h30.

ANNEXE

Règlement d'intervention **COMMERCE PLUS**



- VU la décision 2022-162-DB du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en date du 1^{er} décembre 2022, adoptant le règlement d'intervention Commerce Plus ;
- VU la décision 2024-049-DB du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en date du 20 juin 2024 actualisant le règlement Commerce Plus suite à l'évolution des aides de Minimis et modifiant les secteurs professionnels et les entreprises concernées ;

Il s'agit d'accompagner financièrement et directement les commerces, l'artisanat et les services de proximité des centres-villes et des centres-bourgs dans leur projet de modernisation, de sécurisation et d'accessibilité des locaux commerciaux.

Les entreprises éligibles au dispositif régional Pays de la Loire Commerce Artisanat (PLCA) ne sont pas concernées par ce dispositif.

Ces aides publiques aux entreprises sont attribuées sur la base du Règlement 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de Minimis. Ce règlement autorise des aides n'excédant pas le plafond de 300 000 euros par entreprise consolidée sur une période de 3 années glissantes.

1. Territoire éligible

Les 45 communes qui composent la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire sont éligibles au programme Commerce Plus dès lors qu'elles ont défini leur périmètre de centre-ville ou de centre-bourg et approuvé le règlement d'intervention.

2. Secteurs professionnels concernés

Toutes les activités artisanales, commerciales et de services sont éligibles lorsqu'elles permettent de :

- préserver le lien social
- apporter un service de proximité à la population locale
- dynamiser les centres des bourgs/des villes.

Sont concernés les secteurs professionnels qui relèvent :

- de l'artisanat
- du commerce y compris les cafés et les restaurants, lorsque leurs prestations s'adressent majoritairement à la population locale et à condition qu'ils aient un caractère permanent (ouverture au moins 10 mois sur 12 et 5 jours par semaine). Pour les hôtels-restaurants, le projet est éligible si les investissements projetés concernent le restaurant.
- des services de proximité.

Sont exclus du champ d'intervention, les secteurs professionnels suivants :

- l'artisanat de production et du BTP sans local commercial
- les entreprises de transport de marchandises
- les professions libérales, y compris les auto-écoles, les courtiers d'assurance, les agences immobilières, les établissements bancaires et les loueurs de fonds
- les professionnels de santé, les ambulanciers et les taxis ambulanciers lorsque la majeure partie de leur chiffre d'affaires provient de prestations de santé
- les activités d'hébergement touristique telles que les campings, les hôtels, les chambres d'hôtes...
- les sociétés de fait, les sociétés civiles immobilières (SCI) ainsi que les loueurs de fonds.

3. Entreprises concernées

Il s'agit des entreprises sédentaires de proximité, et plus précisément les entreprises commerciales, artisanales et de services, individuelles ou sociétaires, ainsi que leurs établissements secondaires, inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés :

- dont le siège social, ou le lieu de réalisation des investissements, est situé dans le périmètre de centralité défini par les communes. Dans le cadre d'une délocalisation communale, les projets se feront en concertation avec les communes concernées. Une attention particulière sera portée à ces projets lors de l'instruction ;
- justifiant, au moins, d'un premier exercice comptable clos ou, dans le cadre d'une reprise d'entreprise, justifiant des deux derniers bilans comptables de l'entreprise reprise et du prévisionnel comptable du projet de reprise ;
- avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros afférent au dernier exercice comptable ;
- autonomes, c'est à dire non détenues à plus de 25% du capital ou des droits de vote par une ou plusieurs autres entreprises. Si le capital est détenu par une personne morale, les statuts seront demandés pour vérifier l'autonomie de l'entreprise ;
- en situation économique et financière saine, dotées de capitaux propres positifs selon le dernier exercice comptable, et en situation régulière vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales. En cas de capitaux propres négatifs, une situation intermédiaire comptable pourra être demandée et l'avis de l'instance commerce sera décisionnaire ;
- dont la surface de vente est inférieure à 400 m² ;
- apportant un service à la population locale ou permettant le maintien d'un service local (par exemple en combinant vente locale et e-commerce). Les clients de ces entreprises sont principalement des consommateurs finaux c'est-à-dire des particuliers.

Les micro-entreprises ne sont pas éligibles à COMMERCE PLUS.

La création d'entreprise n'est pas éligible à COMMERCE PLUS considérant qu'il ne s'agit pas d'une modernisation de l'entreprise existante.

Les projets de reprise d'entreprise sont éligibles à COMMERCE PLUS sous réserve de respecter les conditions précitées.

4. Investissements éligibles et non éligibles

Sont éligibles les investissements visant à :

- moderniser les locaux d'activité par des travaux de second œuvre réalisés par des professionnels (cloisons, plâtrerie, plomberie, électricité, chauffage, climatisation, revêtement intérieur, peinture, menuiserie, agencement intérieur dès lors que le mobilier est fixé au mur ou au sol, enseigne...) ;
- sécuriser le local commercial (portes sécurisées, grilles sécuritaires) ;
- rendre accessibles à tous les publics les entreprises commerciales, artisanales et de services (gros œuvre et second œuvre) ;
- rénover les vitrines (menuiserie et travaux liés).

Ne sont pas éligibles :

- les investissements d'entretien normal des locaux d'activité ;
- les assurances ou les extensions de garantie ;
- les acquisitions foncières et immobilières ;
- l'auto prestation : main d'œuvre et matériaux, y compris ceux achetés à l'extérieur de l'entreprise ;
- les frais de maîtrise d'œuvre.

Les membres de l'instance se réservent le droit d'examiner au cas par cas les devis et d'accepter ou non la dépense envisagée comme éligible.

5. Nature de l'aide

L'aide est accordée sous la forme d'une **subvention**, sous réserve des crédits budgétaires accordés par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et les communes.

6. Plancher, plafonds et taux de l'aide

- plancher des dépenses éligibles : 10 000 € HT
- plafond des dépenses éligibles : 50 000 € HT
- taux d'aide de 30 % dont 15 % financés par la commune (lieu du projet) et 15 % par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.
- La subvention est plafonnée à 15 000 € soit un montant maximum de 7 500 € pour chaque collectivité.

Les aides sont allouées à des entreprises viables et ne doivent pas induire de distorsion de concurrence.

7. Cumul des aides publiques et délai entre deux demandes

Un même projet ne peut pas se voir attribuer **plus de 80 % d'aide publique**.
Commerce Plus n'est pas cumulable avec l'aide régionale Pays de la Loire Commerce Artisanat.

Une entreprise ayant déjà bénéficié d'une subvention attribuée dans le cadre de ce dispositif ne peut représenter **une nouvelle demande d'aide avant l'expiration d'un délai de deux ans**, dont le point de départ est la date à laquelle est intervenu le dernier versement de cette aide.

Ce délai de deux ans s'applique également aux bénéficiaires des programmes FISAC et « Saumur Val de Loire Commerce Artisanat et Services ».

Conformément au régime « de minimis » fixé par la Commission européenne, en présentant sa demande d'aide, chaque entreprise sera tenue de déclarer l'ensemble des aides publiques perçues durant les trois dernières années.

8. Modalités du dépôt de dossier et examen des demandes

Le bénéficiaire s'engage à fournir un dossier complet auprès des services du Développement Économique de la Communauté d'Agglomération ou à le verser sur une plateforme numérique communautaire dédiée.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- une présentation de l'entreprise, du projet et son plan de financement prévisionnel (dossier type)
- un extrait du Répertoire des Métiers datant de moins de 3 mois ou pour les entreprises non inscrites au RM, extrait du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS),
- les liasses fiscales complètes (ou bilans comptables) pour les deux derniers exercices pour les entreprises justifiant de plusieurs années d'activités ou celles faisant l'objet d'une reprise,
- le prévisionnel comptable pour les projets de reprise d'entreprise,
- les devis détaillés HT et TTC pour tous les investissements,
- l'accord écrit des emprunts bancaires ou dans le cadre d'un auto-financement l'attestation du cabinet comptable ou de la banque précisant que l'entreprise dispose des ressources nécessaires pour financer son projet,
- les statuts pour les entreprises constituées en société (si le capital est détenu par une personne morale, les statuts des deux sociétés seront demandés pour vérifier l'autonomie de l'entreprise)
- l'autorisation du permis de construire ou de l'autorisation de travaux si l'investissement le nécessite (à défaut, la copie du récépissé du dépôt de la demande pourra être acceptée) ,
- l'autorisation écrite du propriétaire d'effectuer les travaux pour les entreprises locataire,
- la déclaration des aides publiques (aides de minimis),
- le Relevé d'Identité Bancaire de l'entreprise.

Le dossier doit être déposé avant l'engagement des dépenses. Lorsque le dossier est complet, Saumur Val de Loire en accuse réception auprès du bénéficiaire et en informe la commune.

L'accusé de réception ne préjuge pas de la décision d'octroi ultérieure de l'aide par les financeurs.

La date de dépôt du dossier complet fixe la date d'éligibilité des pièces justificatives, cette date sera mentionnée dans l'accusé de réception du dossier. Dès lors, seules les dépenses acquittées postérieurement à cette date seront prises en compte pour le versement de l'aide sollicitée.

Les demandes de subvention sont examinées par l'instance politique locale du commerce qui émet un avis sur chaque dossier. Le chef d'entreprise vient présenter son projet en instance locale.

Cette instance réunit les élus et les techniciens des collectivités concernées par le projet ainsi que les techniciens compétents en fonction du projet : chambres consulaires...

Les engagements sont ensuite approuvés par l'instance délibérante compétente de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et par le conseil municipal des mairies concernées par le projet.

9. Modalités de versement de l'aide

Les entreprises bénéficiaires disposent d'un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'aide, pour réaliser leurs investissements conformément au projet. A l'échéance de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 6 mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide. Sauf dérogation exceptionnelle accordée, le non-respect de ce délai entraîne l'annulation de la décision d'attribution de l'aide.

La subvention est versée au bénéficiaire par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en une seule fois sur production :

- de la convention signée ;
- des factures certifiées acquittées (dont factures d'acomptes) par le fournisseur ou par le demandeur ;
- l'autorisation du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- des photos des travaux réalisés ;
- d'un tableau récapitulatif des dépenses (modèle fourni par le service) visé par le demandeur ;
- d'une photo attestant la pose d'une affichette dans les locaux de l'entreprise mentionnant la participation financière des collectivités.

La Communauté d'Agglomération procède au versement total de la subvention à l'entreprise pour la part communale et la part communautaire.

10. Restitution de tout ou partie de la subvention versée

En cas de cession de l'entreprise ou de déménagement en dehors du périmètre communautaire, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'exiger le remboursement de la subvention au bénéficiaire :

- à hauteur de 100% de la subvention perçue si la cession ou le déménagement intervient dans les 12 mois qui suivent le versement de l'aide ;
- à hauteur de 50% de la subvention perçue si la cession ou le déménagement intervient dans les 24 mois qui suivent le versement de l'aide.

Délibérations du 10 septembre 2024

Numéro	Date	Nomenclature	Code	Thème	Objet
2024-09-091	10/09/2024	Commande publique	1.2	Délégation de service public	SIEMML - programme effacement des réseaux 2025
2024-09-092	10/09/2024	Commande publique	1.1.1	Marchés publics	Panneaux affichage digital
2024-09-093	10/09/2024	Autres domaines de compétence	9.1	Autres domaines de compétence des communes	Foyer rural – gardiennage de l'hébergement
2024-09-094	10/09/2024	Institution et vie politique	5.7.8	Intercommunalité	Communauté d'Agglomération - Aides aux commerces, à l'artisanat et aux services de proximité - approbation du règlement d'intervention commerce plus
2024-09-095	10/09/2024	Fonction publique	4.1.4	Personnel titulaires et stagiaires de la FPT	Protection sociale complémentaire – conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

BOUCHER Yves <i>Maire</i>	Présent
LEVEQUE Béatrice <i>1^{ère} Adjointe</i>	Présente
LEJEUNE Jacques <i>2^{ème} Adjoint</i>	Présent
PETERS Nathalie <i>3^{ème} Adjointe</i>	Absente excusée Donnant pouvoir à Béatrice LEVEQUE
BERGER Ludovic <i>4^{ème} Adjoint</i>	Présent
CHARRIER Sophie <i>5^{ème} Adjointe</i>	Présente
SCHAEFER Virginia <i>Conseillère Municipale</i>	Présente
REIGNIER Maxime <i>Conseiller Municipal</i>	Présent
MORICEAU Marie-Annick <i>Conseillère Municipale</i>	Présente
BOUCHER Annick <i>Conseillère Municipale</i>	Présente
TESSIER Dominique <i>Conseiller Municipal</i>	Absent excusé
GUÉRÉCHEAU-DESVIGNES Nicolas <i>Conseiller Municipal</i>	Présent
DELAUNAY Sébastien <i>Conseiller Municipal</i>	Présent
DUDÉ Guillaume <i>Conseiller Municipal</i>	Présent
JAMET Amélie <i>Conseillère Municipale</i>	Présente
CANONNE Julien <i>Conseiller Municipal</i>	Présent
GALLARD Corine <i>Conseillère Municipale</i>	Présente
COUINEAU Cyrille <i>Conseiller Municipal</i>	Présent
DUDÉ Maïté <i>Conseillère Municipale</i>	Absente excusée

Le Secrétaire,
Nicolas GUÉRÉCHEAU-DESVIGNES



Le Maire,
Yves BOUCHER

